

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

| | | |
|------------------|--------------------|---------------------|
| D-2007-31 | R-3626-2007 | 29 mars 2007 |
|------------------|--------------------|---------------------|

PRÉSENTS :

M. Richard Carrier, B. Sc. (Écon.), M.A. (Écon.)
M^e Richard Lassonde
Mme Louise Pelletier, MBA
Régisseurs

Société en commandite Magpie
Demanderesse

Et

Hydro-Québec

Et

**Association Québécoise de production d'énergie
renouvelable (AQPER)**

Mises en cause

Décision procédurale

Demande amendée portant sur la modification des tarifs et conditions de transport d'électricité relative à la contribution maximale du Transporteur aux coûts d'un poste de départ.

1. DEMANDE

Le 6 mars 2007, la Société en commandite Magpie, agissant par son commandité Hydroméga G.P. inc. (Hydroméga), dépose une demande à la Régie de l'énergie (la Régie) visant à modifier le montant de la contribution maximale d'Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) aux coûts d'un poste de départ. Cette demande est amendée en date du 28 mars 2007. Les conclusions recherchées sont les suivantes :

« **ORDONNER** que le montant de la contribution maximale du Transporteur aux coûts réels du poste de départ établi à 95\$/kW, suivant l'*Appendice J des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* présentement applicables, pour une centrale n'appartenant pas à Hydro-Québec, pour un poste de départ haute tension de 120 kV et plus, soit augmenté à un montant d'au moins 154\$/kW.

ORDONNER que sa décision soit précisément applicable à l'*Entente de raccordement de la centrale Magpie au réseau d'Hydro-Québec* entre Hydro-Québec TransÉnergie et la demanderesse, sans égard pour sa date de signature, pour que la demanderesse puisse sauvegarder ses droits de récupérer auprès du Transporteur, la différence entre le montant de la contribution maximale du Transporteur affiché à l'*Appendice J des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, en date de la présente demande et auquel fait référence l'Entente de raccordement, et le montant qui sera établi par la Régie dans sa décision finale au présent dossier. »

La demande d'Hydroméga ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site Internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55 à Montréal.

2. PROCÉDURE

Conformément aux articles 25 et 26 de la Loi, la Régie doit tenir une audience publique lorsqu'elle procède à l'étude d'une telle demande.

La Régie donne ci-après ses instructions quant à la parution de l'avis public et au dépôt des demandes d'intervention.

2.1 AVIS PUBLIC

La Régie demande à Hydroméga de faire publier, le 31 mars 2007, l'avis public joint à la présente dans les quotidiens suivants : *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette*.

2.2 DEMANDES D'INTERVENTION

Toute personne désirant participer à cette audience doit déposer une demande d'intervention. Cette demande doit être transmise à la Régie, à Hydroméga et au Transporteur au plus tard le **16 avril 2007 à 12h** et doit contenir les informations exigées à l'article 6 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹ (le Règlement) dont le texte est accessible sur le site Internet de la Régie et à son centre de documentation.

Toute contestation, par Hydroméga ou le Transporteur, des demandes de statut d'intervenant devra être faite par écrit et déposée à la Régie au plus tard le **20 avril 2007 à 12 h**. Toute réplique d'une partie visée par une telle contestation devra être déposée au plus tard le **24 avril 2007 à 12 h**.

La Régie rappelle qu'en vertu de l'article 10 du Règlement, tout intéressé peut faire valoir son point de vue en soumettant des observations écrites sans avoir à obtenir un statut d'intervenant.

La Régie fixera ultérieurement les autres étapes du calendrier procédural.

La Régie de l'énergie :

CONVOQUE une audience publique afin d'examiner la demande amendée portant sur la modification des tarifs et conditions de transport d'électricité relative à la contribution maximale du Transporteur aux coûts d'un poste de départ;

DEMANDE à Hydroméga de faire publier l'avis ci-joint, le **31 mars 2007**, dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette*;

¹ (2006) 138 G.O. II, 2279.

DONNE les instructions suivantes à Hydroméga et aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie à Hydroméga et à chaque intervenant;
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou disquette format MS Word, version 6 ou supérieure, ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure;
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Richard Carrier
Régisseur

Richard Lassonde
Régisseur

Louise Pelletier
Régisseur

Société en commandite Magpie, agissant par son commandité Hydroméga G.P. inc., représentée par M^e Danièle Chouinard

AVIS PUBLIC
Régie de l'énergie

Demande amendée portant sur la modification des tarifs et conditions de transport d'électricité relative à la contribution maximale du Transporteur aux coûts d'un poste de départ

Société en commandite MAGPIE, représentée par son commandité Hydroméga G.P. inc. (Hydroméga), demande à la Régie de l'énergie (la Régie) de modifier certaines dispositions des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec (Tarifs et conditions)* portant sur la contribution maximale d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) aux coûts d'un poste de départ d'une centrale hydroélectrique n'appartenant pas à Hydro-Québec.

La demande d'Hydroméga, les documents y afférents et la décision procédurale D-2007-31 sont disponibles sur le site Internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55 à Montréal.

LA DEMANDE

Hydroméga est un producteur privé d'énergie renouvelable qui a débuté la construction d'une centrale hydroélectrique au fil de l'eau sur la rivière Magpie dans le territoire de la municipalité de Rivière-Saint-Jean. La centrale comprend un poste de départ haute tension de plus de 120 kV dont les coûts seront remboursés par le Transporteur jusqu'à concurrence du montant prévu dans les *Tarifs et conditions*, soit 95\$/kW. Hydroméga demande que ce montant soit augmenté à au moins 154\$/kW.

DEMANDES D'INTERVENTION

Toute personne désirant participer à cette audience doit être reconnue comme intervenant. Les demandes d'intervention doivent être transmises à la Régie, à Hydroméga et au Transporteur au plus tard le **16 avril 2007 à 12 h** et doivent contenir les informations exigées à l'article 6 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*. Le texte de ce règlement est accessible sur le site Internet de la Régie et à son centre de documentation.

Pour toute information supplémentaire, il est possible de communiquer avec la Régie, par téléphone, par télécopieur et par courrier électronique.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie

800, place Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Téléphone : (514) 873-2452 ou sans frais 1-888-873-2452

Télécopieur : (514) 873-2070

Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca